PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
447 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EURO TRANS AGRI SERVICES

PAILMA
50170 Pontorson

Références : 2026-638
Code AIOT : 0003902233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement EURO TRANS AGRI SERVICES implanté PAILMA 50170 Pontorson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société EURO TRANS AGRI SERVICES a été contrôlée à plusieurs reprises par le services des installations classées et par la gendarmerie nationale concernant son activité illicite de centre VHU. Malgré ces multiples rappels, le gérant a continué de recevoir des véhicules hors usage et de stocker sans autorisation.
La dernière visite d'inspection en date 18 mars 2026, l'inspection des installation classées a proposé un arrêté de mise en demeure et une amende administrative. Il a été demandé de régulariser la situation administrative, de cesser immédiatement toute réception de véhicules hors usage, de cesser immédiatement toute activité de brûlage de déchets à l'air libre, d'évacuer les véhicules hors usage et les déchets associés entreposés, de remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivant du code de l'environnement, de justifier d'un

désencombrement de son atelier de réparation et de la conformité de son installation électrique. Par courrier du 5 août 2026, la société EURO TRANS AGRI SERVICES s'est engagée à régulariser sa situation. L'inspection du 22 septembre 2026 vise à faire un point de situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO TRANS AGRI SERVICES
- PAILMA 50170 Pontorson
- Code AIOT : 0003902233
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO TRANS AGRI SERVICES exerce une activité de réparation de véhicules sur la parcelle section AB n° 33, sur la commune de Pontorson, représentant une surface de l'ordre de 5100 m^2.
Le terrain comprend plusieurs bâtiments utilisés à des fins de stockage, de bureau et d'atelier ainsi qu'une aire extérieure équipée d'un revêtement stabilisé sur laquelle sont entreposés des véhicules hors usage d'une surface largement supérieure à 100 m^2.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 17/03/2025, article Article R.511-9 annexe 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EURO TRANS AGRI SERVICES a procédé à la vérification des extincteurs et arrêté le brûlage de déchets à l'air libre.
Le gérant a évacué de son terrain des déchets de métaux (ferraille, fonte, aluminium, etc.), a évacué des pneumatiques usagés et des huiles usagées (2 bordereaux d'envoi dans des centres agréés ont été transmis à l'inspection des installations classées).
Malgré ces évacuations, il a été constaté que la société EURO TRANS AGRI SERVICES poursuivait encore ses activités de dépollution de véhicules hors usage (VHU), et que de nouveaux véhicules

hors usage avaient été réceptionnés depuis la dernière inspection (véhicules légers, poids lourd, super lourd, remorques, tracteurs).
La société EURO TRANS AGRI SERVICES n'a pas régularisé sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE sur la parcelle AB n° 033. L'inspection des installations classées maintient la proposition d'arrêté de mise en demeure en ce sens et la proposition d'amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article Article R.511-9 annexe 4

Thème(s) : Illégaux, VHU - Déchets Illégaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Vérification de la situation par rapport à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE
Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1.
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 => E

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m^2 => A
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement => E

a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m^2 => E
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage => E

Constats :

Lors de la dernière inspection réalisée le 18 mars 2026, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets de véhicules hors usage (VHU) dont la surface dépassait largement les 100 m^2.
L'inspection des installation classées a demandé de régulariser la situation administrative au regard de la réglementation des ICPE, de cesser immédiatement toute réception de VHU, de cesser immédiatement toute activité de brûlage de déchets à l'air libre, de justifier d'un désencombrement de son atelier de réparation, de la conformité de son installation électrique, d'évacuer les véhicules hors d'usage et les déchets dans des centres agréés.

Il a été constaté lors de cette visite que la société EURO TRANS AGRI SERVICES a :
- arrêté toute activité de brûlage de déchets à l'air libre,
- effectué le contrôle périodique des extincteurs (juillet 2026),
- évacué des véhicules hors d'usage et les déchets associés entreposés sur le terrain (2 bordereaux de déchets dans des centres agréés ont été transmis à l'inspection des installations classées).

Cependant, malgré les évacuations de déchets, pneumatiques usagés et huiles usagés, l'exploitant continue de réceptionner des véhicules hors usage sur le terrain : en extérieur sont entreposés 10 véhicules légers, 19 véhicules poids lourds, 8 véhicules super lourds, 12 remorques, 2 tracteurs pour une surface d'environ 2000 m2, dont la plupart ne sont plus en état de circuler (état général très dégradé, partiellement démontés, pour certains pris en partie dans la végétation). Au regard de leur état général, de la durée de leur entreposage sur le terrain, des conditions de conservation et l'absence de justification de l'exploitant quand à leur réutilisation certaine sans transformation, ces véhicules sont à considérer comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code l'environnement, donc comme des véhicules hors usage (VHU).
S'agissant de l'atelier, aucun désencombrement n'a été constaté et l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le compte-rendu du contrôle des installations électriques.

La société EURO TRANS AGRI SERVICES n'a pas régularisé sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE, n'a pas remis le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-46-25 suivants le code de l'environnement et son activité n'est toujours pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.
L'exploitation sans titre pour exercer une activité de centre VHU ayant déjà été contrôlée à plusieurs reprises, sans que l'exploitant ne prenne les mesures visant à régulariser sa situation, il est proposé de maintenir la proposition d'arrêté de mise en demeure et d'amende administrative qui avait fait suite à l'inspection du 18 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit régulariser sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE.
L'activité n'étant pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur, la société EURO TRANS AGRI SERVICES doit évacuer les véhicules hors d'usage et les déchets associés entreposés sur la parcelle section AB n°033 et remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La société EURO TRANS AGRI SERVICES doit également :
- cesser immédiatement toute réception de VHU,
- cesser immédiatement toute activité de brûlage de déchets à l'air libre,
- justifier d'un désencombrement de son atelier de réparation et de la conformité de son installation électrique, afin de réduire le risque d'incendie.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure en ce sens. L'exploitation sans titre d'une activité de centre VHU ayant déjà été constatée à plusieurs reprises, sans que l'exploitant ne prenne les mesures visant à régulariser sa situation, il est également proposé une amende administrative de 8000 euros.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende
Proposition de délais : 1 mois